



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

COMMUNICATION

DECISION n° 25-11227

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa dudit article,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir un système de billetterie en ligne pour les inscriptions et le paiement de la Villeparisienne, course et marche solidaire ou tout autre prestation.

CONSIDERANT la proposition faite par la société civil OandB

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat C25125 relatif à la billetterie en ligne et organisation d'évènement avec la société EVENT SERVICES & CONSULTING, représentante de la marque OandB dont le siège social est situé 34 rue du Languedoc, 31000, Toulouse.

Le contrat prendra effet à sa date de signature et prendra fin à la fin de la course La Villeparisienne 2025 prévue le 11 octobre 2025.

Article 2

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 3

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT à VILLEPARISIS, le 16 septembre 2025

Frédéric BOUCHE
Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250916-25_11227-AI
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025